



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le **21 OCT. 2014**

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Nos réf. : D14003057

Affaire suivie par : Patrick Ceypek et Hugues Cahen

patrick.ceypek@developpement-durable.gouv.fr

hugues.cahen@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 24 57 Tél. : 01 40 81 60 96

Courriel : ppst.spes.sg@developpement-durable.gouv.fr

miq.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Gestion du FEDER 2014-2020 – Transfert de personnels

PJ : 1 tableau

1 fiche « mesures d'accompagnement des agents »

La circulaire DATAR-DGCL du 16 décembre 2013 a défini le cadre des transferts de personnels liés à la nouvelle architecture de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020.

En vue de préparer au niveau central les modalités précises de ces transferts des DREAL et DEAL (et le cas échéant des DDT-M) vers les conseils régionaux, je vous prie de bien vouloir m'informer, sous une dizaine de jours au moyen des timbres ppst.spes.sg@developpement-durable.gouv.fr et miq.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr et du tableau ci-joint, de l'état de vos discussions avec les présidents de conseils régionaux, à quelque stade qu'elles soient.

A cet égard, je souhaite appeler votre attention sur certains points.

Les modalités de mise en œuvre de ces transferts en matière RH sont décrites dans l'annexe jointe. Une attention toute particulière doit être portée au niveau régional aux agents concernés par le transfert, à travers la recherche de solution adaptée aux situations individuelles et un suivi personnalisé des services des ressources humaines en région.

La circulaire DATAR-DGCL du 16 décembre 2013 évoque la possibilité de mise à disposition pour la période précédant le transfert de service, d'agents auprès des collectivités dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Il est à noter que, selon les termes de cette loi, ces mises à dispositions seront remboursées par les collectivités, étant précisé que, selon les dispositions de cette même circulaire, ces charges peuvent être financées, sous réserve de disponibilité, au titre des programmes européens concernés. Les éventuelles situations rencontrées seront signalées conjointement au retour de l'enquête quantitative jointe.

Je signale également à votre attention que les transferts d'emplois prévus par les conventions feront l'objet d'une mesure de périmètre pour les ministères et du retrait des ETP-cibles pour les programmes et ZGE concernées. En outre, les emplois transférés non pourvus feront l'objet de compensations financières aux Régions, prélevées sur le titre 2 ministériel. En conséquence pour assurer la soutenabilité du budget de masse salariale, les transferts d'ETP doivent être le plus possible assortis du transfert des agents volontaires concernés.

Pour les ministres et par délégation
Le Secrétaire général



Francis ROL-TANGUY

Copie à : Monsieur le Directeur des ressources humaines (SG/DRH)
Monsieur le Chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)